*Sherpa

Mission d'évaluation de l'impact de la loi du 14 novembre 2016 visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias - Contribution de Sherpa

Avril 2024

À titre liminaire, Sherpa formule plusieurs constats relatifs à l'évolution du paysage journalistique depuis la loi du 14 novembre 2016.

Les usages numériques n'ont fait que renforcer une situation préexistante, caractérisée notamment par une mainmise des pouvoirs d'argent sur les médias, entraînant une dégradation de la qualité de l'information, une précarisation croissante des journalistes ainsi qu'une forme de censure privée. Qu'il s'agisse de la concentration des médias entre les mains de quelques milliardaires ou de leur dépendance au trafic et aux bulles de filtre générées par les multinationales du numérique, le problème est en effet le même : une érosion du bien public de l'information, surexploité par des intérêts privés.

La création des droits voisins des éditeurs de presse par la directive européenne du 17 avril 2019, ne pouvait qu'échouer à juguler ce phénomène s'agissant des grandes plateformes numériques[1]. Elle repose en effet sur un principe de négociation nécessairement inique entre les médias et ces multinationales en situation quasi monopolistique. L'absence de mise en œuvre effective de ces droits et la multiplication des contentieux à ce sujet confirment l'indigence du mécanisme[2].

À cette dérive systémique, qui entrave l'indépendance et le pluralisme et érode profondément la confiance dans les médias, s'ajoute une tendance alarmante à multiplier les attaques contre les journalistes pour les discréditer, les faire taire et intimider leurs sources.

Ces représailles, qui émanent notamment d'acteurs privés, peuvent prendre la forme de procédures-bâillons[3], mais également de menaces envers l'intégrité physique des journalistes[4].

Sherpa s'inquiète plus particulièrement de la recrudescence des tactiques visant à contourner l'application des dispositions de la loi sur la presse de 1881, notamment par le biais de dispositions de droit commercial. Ces pratiques obligent des médias et des journalistes à dédier d'importantes ressources à leur défense plutôt qu'à leur métier. Ce sujet doit impérativement donner lieu à une action ferme du législateur, notamment à l'occasion de la transposition à venir de la directive contre les procédures-bâillons[5], qui a récemment fait l'objet d'un accord politique européen[6]. Cette problématique est d'ailleurs abordée dans les propositions élaborées par une centaine de médias et organisations réunis dans le cadre des États généraux de la presse indépendante (propositions 17 à 20[7]).

Ces propositions soulignent également l'importance d'une action législative pour :

- lutter contre la concentration, renforcer la transparence et la gouvernance des médias (propositions 1 à 16) et revoir le système des aides publiques (propositions 46 à 59) ;
- renforcer le droit d'accès des journalistes aux informations d'intérêt général face aux barrières qui leur sont souvent opposées, telles que le secret des affaires ou le secret de la défense nationale, et de garantir leur accès à certains lieux (propositions 21 à 25) ;
- renforcer la protection du secret des sources (propositions 26 à 29) ;
- lutter contre la précarisation des journalistes (propositions 31 à 45).

Sherpa tient enfin également à souligner l'émergence à l'échelle locale et nationale de nombreux médias qui ont su innover, notamment à partir des usages numériques, pour proposer de nouveaux modes de financement plus participatifs, garantir leur indépendance, établir des modes de gouvernance alternatifs et diffuser une information de qualité. Les médias ayant participé aux États généraux de la presse indépendante en fournissent de nombreuses illustrations. Sur une note positive également, Sherpa salue la création de consortiums régionaux ou internationaux d'investigation, qui ont également su tirer parti de nouvelles techniques liées aux usages numériques (renseignement d'origine sources ouvertes, etc.).

Ces éléments étant rappelés, Sherpa tire un bilan mitigé des apports de la loi Bloche.

Le droit d'opposition des journalistes

S'agissant du **droit d'opposition des journalistes,** ce dernier est une garantie d'indépendance et de probité de l'information. Avant la loi Bloche, ce droit était réservé aux journalistes de l'audiovisuel public, afin de protéger les journalistes des chaînes nationales. La loi Bloche a supprimé cette disposition particulière et l'a remplacée par une généralisation du droit d'opposition de tous les journalistes, prévue à l'article 2bis de la loi de 1881.

Néanmoins, cette disposition se contente d'énoncer un principe général, sans précision sur son application ni sur la manière dont les journalistes peuvent se prévaloir de ce droit, et sans prévoir de sanctions pénales pour son non-respect. L'unique sanction, à savoir la suspension des aides publiques (article 15-1 de la loi du 1er août 1986), n'est d'ailleurs pas appliquée (cf. *infra*). À cet égard, un rapport de l'IGF et l'IGAC de 2022[8] souligne que l'application de la sanction est difficile dans la mesure où le droit d'opposition est formulé comme un droit pour les journalistes (de refuser une pression) et non comme une interdiction pour les entreprises éditrices (d'exercer une pression). Il s'agit dès lors d'un droit à l'effectivité douteuse, d'autant qu'il est conçu comme un droit individuel et non collectif, plaçant le journaliste dans un rapport de forces défavorable face à l'entreprise éditrice contre laquelle il ou elle souhaiterait user de ce droit. À ce titre, l'exemple du *Journal du Dimanche*, dont la quasi-totalité de la rédaction a dû se résoudre à quitter le journal faute de pouvoir s'opposer à la nomination de Geoffroy Lejeune en tant que directeur de la rédaction, est éloquent[9].

Les États généraux de la presse indépendante ont d'ailleurs proposé de conférer à l'équipe rédactionnelle d'un média une personnalité juridique, afin qu'elle puisse user d'un droit d'opposition en matière éditoriale (proposition 6). Ce droit collectif permettrait de diminuer les pressions individuelles sur les journalistes.

Ce rééquilibrage des rapports de force devrait également passer par la création d'un statut particulier pour les sociétés de journalistes (SDJ) qui leur permettrait d'agir en justice. Ce statut pourrait être combiné, conformément aux propositions du collectif Informer N'est Pas un Délit, avec la création de nouveaux délits de presse (censure, trafic d'influence et/ou atteinte à la probité), permettant de remettre ces affaires sur le terrain judiciaire auquel elles appartiennent. En outre, la violation du droit d'opposition, qu'il soit individuel ou collectif, doit impérativement être sanctionnée pour enfin assurer l'effectivité de ce droit : amendes importantes, privation des aides publiques…

En outre, ce droit d'opposition n'est que l'un des remparts aux dérives de la financiarisation et de la concentration des médias : il également nécessaire de revoir les obligations de transparence et les seuils de concentration (cf. *infra*).

Sherpa est par ailleurs **favorable à l'octroi d'un droit d'agrément à la rédaction des organes de presse concernant leur directeur ou directrice de publication**. Les États généraux de la presse indépendante ont proposé de rendre obligatoire que l'équipe rédactionnelle se prononce par vote pour accepter ou refuser la nomination de la direction de la rédaction ou de la rédaction en chef (proposition 8 du livret).

Enfin, l'accès aux aides publiques devrait être conditionné au respect de ce droit d'agrément donné aux équipes rédactionnelles sur la nomination de la direction de la rédaction ou de la rédaction en chef (propositions 9 et 52).

La protection du secret des sources

L'un des principaux apports de la loi Bloche résidait dans son article 4, qui réformait **la protection du secret des sources**. Sherpa déplore la censure de cet article par le Conseil Constitutionnel, d'autant plus regrettable qu'elle concerne l'intégralité de l'article, alors que seule une petite partie de celui-ci était visée par les critiques du Conseil.

Il reste ainsi totalement envisageable mais également nécessaire de reprendre les avancées proposées dans la loi Bloche sur ce point. En effet, la protection des sources journalistiques en France est manifestement insuffisante, ce qui permet des atteintes nombreuses. Par exemple, en septembre 2023, la journaliste Ariane Lavrilleux a fait l'objet d'une perquisition à son domicile de 10 heures et d'une garde à vue de 39 heures alors que la DGSI tentaient d'identifier les sources de ses enquêtes concernant les ventes d'armes de la France à l'étranger[10].

Dans le domaine civil, le 29 septembre 2022, le tribunal de commerce de Rouen a fait droit à une requête fondée sur l'article 145 du Code du procédure civile en ordonnant, à la demande d'une entreprise visée par des révélations, la saisie de correspondances entre une autre entreprise et des journalistes des médias *Le Poulpe* et *Mediapart* – portant ainsi une atteinte manifeste au secret des sources, aggravée par l'impossibilité pour les journalistes de faire valoir leurs droits dans cette procédure non-contradictoire[11].

Enfin, la tentative de perquisition dans les locaux de *Mediapart* le 4 février 2019[12] a démontré le peu de cas que font les autorités du secret des sources.

Le régime instauré par la loi Dati du 4 janvier 2010 connaît des limites mal définies, notamment en raison de l'expression vague « impératif prépondérant d'intérêt public » qui permet de passer outre le secret des sources.

De plus, l'absence de contrôle préalable des actes susceptibles de porter atteinte au secret des sources et le manque de sanctions rendent le régime entier ineffectif : *a priori*, rien ne peut empêcher la violation de se produire ; *a posteriori*, la violation n'est pas sanctionnée.

Une réforme s'impose donc. À ce titre, les travaux (propositions 26 à 29) des États généraux de la presse indépendante proposent :

- L'élargissement du champ des bénéficiaires du secret des sources au sein des médias et des organisations qui accompagnent les lanceuses et lanceurs d'alerte, l'objectif étant de garantir la protection des sources tout au long de la chaîne de traitement et de diffusion de l'information.
- La limitation du champ des exceptions au secret des sources, notamment via le remplacement de l'expression « impératif prépondérant d'intérêt public » par un cadre clair restreignant aux infractions les plus graves les possibles atteintes à ce secret (éventuellement en s'inspirant de la loi belge[13] en la matière).
- L'encadrement de la levée du secret des sources, et notamment les perquisitions et saisies pouvant se dérouler aux domiciles de journalistes ou de médias, en garantissant un contrôle judiciaire indépendant, tel que le contrôle préalable opéré par le juge des libertés et de la détention en matière de perquisitions au cabinet ou au domicile d'un·e avocat·e. Il faut également prévoir des voies de recours effectives qui permettent aux journalistes de faire valoir une atteinte au secret des sources même lorsqu'elles ou ils sont tiers à la procédure.
- La création de sanctions sévères en cas de violation du secret des sources.

Les dispositions relatives aux lanceuses et lanceurs d'alerte

L'article 5 de la loi Bloche protégeait les lanceuses et lanceurs d'alertes (avant la création du régime général par la loi Sapin 2) contre des mesures de représailles dans le monde du travail lorsqu'elles et ils avaient révélé des informations, y compris à un journaliste, en dernier ressort.

Ces dispositions ont été abrogées quelques semaines après leur adoption, par l'adoption de la loi Sapin 2 le 9 décembre 2016 qui instaurait un régime unifié de protection des lanceuses et lanceurs d'alertes (modifié récemment par la loi Waserman du 21 mars 2022).

Ce régime n'a pas repris la divulgation à des journalistes, mais prévoit tout de même la possibilité d'une divulgation publique, pouvant passer par l'information des médias, dans certaines hypothèses : échec du signalement externe, danger imminent…

Si ce régime n'est finalement pas sensiblement différent de l'article 5 abrogé de la loi Bloche, il reste dommageable que la révélation des informations à un ou une journaliste soit conditionnée au respect d'une procédure graduée et complexe. Celle-ci ne permet pas aux lanceuses et lanceurs d'alerte de bénéficier automatiquement de la protection légale.

Nous proposons donc de supprimer les barrières existantes à la divulgation publique, afin que la révélation à des journalistes puisse être utilisée en premier ressort par les lanceuses et lanceurs d'alerte (proposition 30 du livret de propositions issues des États généraux de la presse indépendante).

En outre, pour permettre aux journalistes de remplir leur rôle, et dans un contexte d'augmentation des procédures-bâillons, une réflexion devrait être engagée sur l'octroi de certaines immunités de poursuites civiles et pénales au bénéfice des journalistes, sur le modèle de celles instaurées pour les lanceuses et lanceurs d'alerte par la loi Sapin 2 telle que modifiée par la loi Waserman (article 10-1 de la loi n°2016-1691 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique). Il est renvoyé sur ce point aux propositions 18, 19 et 20 élaborées dans le cadre des États généraux de la presse indépendante.

Les chartes déontologiques au sein des rédactions

Par ailleurs, la loi Bloche instaure une obligation de rédaction de chartes déontologiques au sein des rédactions (article 2bis de la loi du 29 juillet 1881).

Les chartes déontologiques sont rédigées et adoptées au niveau de l'entreprise de presse ou de la société éditrice. Ce système hétérogène, qui laisse une importante marge de manœuvre aux organes de direction de ces entreprises, devrait être remplacé par une référence systématique à une charte unifiée nationale, telle que la charte d'éthique professionnelle des journalistes. Cette charte devrait être annexée au contrat de travail des journalistes mais également de l'ensemble du personnel des médias.

Sherpa soutient également la « Charte pour un journalisme à la hauteur de l'urgence écologique »[14], élaborée par des journalistes issu·e·s de différents médias et qui invite les journalistes à intégrer pleinement les enjeux climatiques dans le traitement de l'information.

La mise en place des comités relatifs à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes

S'agissant des comités relatifs à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes (CHIPIP), leurs membres sont choisis par les organes dirigeants (conseil d'administration ou conseil de surveillance)[15] et semblent se réunir, du moins pour certains médias, en présence des dirigeant·e·s[16]. Le critère d'indépendance posé par la loi (absence de fonctions ou d'intérêts dans la société éditrice ou une société liée ou un partenaire commercial) ne couvre que les deux années avant la nomination, ce qui est insuffisant pour assurer la réelle indépendance des membres. Aussi le manque d'indépendance des membres du comité d'éthique de Canal Plus a été critiqué par le CSA en 2016 en raison de leur proximité avec le groupe Bolloré, actionnaire majoritaire[17].

D'autre part, la pratique interroge sur l'utilité de ces comités : celui de TF1 n'aurait jamais été saisi[18]; de plus, aucun CHIPIP n'a jamais saisi le CSA/l'Arcom[19], alors que cette faculté leur appartient. Ils sont dotés de très peu de moyens, très peu d'entre eux ont publié des bilans d'activité depuis 2016, et leurs recommandations ne sont pas particulièrement suivies par les directions[20]. Le rapport « À l'heure du numérique, la concentration des médias en question ? » du sénateur David Assouline (mars 2022) a aussi souligné le risque que les CHIPIP deviennent contre-productifs, en servant d'outil d'intimidation des journalistes, la majorité des saisines émanant non des journalistes eux-mêmes mais des entreprises ou personnalités à l'encontre de journalistes.

La sanction de suspension des aides publiques en cas de manquement aux obligations de transparence de l'actionnariat, au droit d'opposition ou à la rédaction d'une charte déontologique (article 20 de la loi Bloche)

À notre connaissance, cette sanction, prévue par l'article 15-1 de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, n'a jamais été appliquée.

L'idée de sanctionner les manquements au respect des obligations légales par la privation des aides publiques est soutenue dans les travaux résultant des États généraux de la presse indépendante (propositions 9, 15, 33, 46, 47, 48, 49, 50, 51 et 52).

Ces sanctions doivent être étendues à d'autres cas de violation d'obligations légales, renforcées (en passant d'une suspension à une suppression) et surtout appliquées, ce qui n'est pas le cas à ce jour. Doter les SDJ d'un statut juridique et leur permettre d'ester en justice sur ces questions (cf. *supra*) permettrait également de faire appliquer ces dispositions.

De manière plus générale, des efforts considérables restent **à faire pour accroître la transparence concernant la propriété des entreprises de presse.**

Les dispositions légales relatives à la transparence de la presse sont particulièrement hétéroclites. En principe, toute publication de presse doit porter à la connaissance des lecteurs et lectrices le nom de son représentant légal et celui des personnes physiques ou morales détenant au moins 10 % de son capital[21]. Toute entreprise éditrice doit en outre informer ses lecteurs, ses lectrices, ou ses internautes, dans un délai d'un mois, de toute cession ou promesse de cession de droits sociaux ayant pour effet de donner à un cessionnaire au moins un tiers du capital social ou des droits de vote, tout transfert ou promesse de transfert de la propriété ou de l'exploitation d'un titre de publication de presse ou d'un service de presse en ligne, ainsi que tout changement dans les dirigeant·e·s ou actionnaires de l'entreprise[22]. Ladite société publie toutes les informations relatives à la composition de son capital, en cas de détention par toute personne physique ou morale d'une fraction supérieure ou égale à 5 % de celui-ci, et de ses organes dirigeants ; elle mentionne l'identité et la part d'actions de chacun des actionnaires, qu'il soit une personne physique ou morale. Enfin, comme toute entreprise, ces sociétés doivent déposer annuellement leurs comptes, ce qui est très rarement le cas en pratique.

Ces dispositions légales relatives à la transparence financière de la presse, en plus d'être hétéroclites, ne sont pas respectées, ainsi que l'a démontré le rapport de recherche « Qui possède les médias », publié en 2022 par le Laboratoire interdisciplinaire d'évaluation des politiques publiques et Reporters Sans Frontières[23]. Les chercheurs et chercheuses ont étudié 400 titres français et ont réussi à reconstituer en moyenne les deux tiers de l'actionnariat seulement. Pour certains titres, comme *L'Opinion*, la composition de l'actionnariat est si opaque que l'on n'en connaît que 20%, la difficulté étant aggravée par les structures complexes d'actionnariat qui consistent à intercaler des couches de sociétés qui occultent quasiment complètement l'actionnaire final.

Les sanctions existantes (amende et suspension des aides publiques), au demeurant insuffisantes, ne sont pas appliquées.

Ces obligations de transparence sont en outre très différentes de celles qui prévalent pour d'autres médias.

Le régime de transparence des médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de communication audiovisuelle tient en permanence à la disposition du public, entre autres informations, l'identité de ses trois principaux associés[24]. En outre, les services qui souhaitent obtenir une convention leur permettant de diffuser par voie hertzienne doivent déposer une déclaration incluant la structure de leur capital auprès de l'Arcom[25]. En revanche, la France n'a pas transposé dans sa législation nationale les dispositions de la Directive Services de Médias Audiovisuels (Directive SMA), qui permettent aux États membres d'obliger les fournisseurs de services de médias relevant de leur compétence à rendre accessibles au public des informations relatives à leur structure de propriété, y compris les bénéficiaires effectifs[26].

Enfin, les plateformes de partage de vidéos en ligne et les sites web des éditeurs de services de télévision et de radio ne sont soumis à aucune obligation de transparence quant à leur détention.

Or la transparence des médias est importante pour prévenir ou révéler les conflits d'intérêts réels ou supposés et regagner la confiance du public. Il reste donc des efforts à faire dans ce domaine.

Les États généraux de la presse indépendante ont formulé plusieurs propositions en ce sens (propositions 11, 12, 13, 14, 15, et 16) : imposer la publication des comptes annuels non consolidés, des actionnaires directs et indirects et des personnes physiques qui les contrôlent, ainsi que du détail des aides publiques perçues. La publication des pactes d'actionnaires et des accords avec les GAFAM doit également être prévue.

Toutes ces réformes doivent bien entendu s'accompagner de sanctions, telles que le conditionnement des aides publiques, et de leur application effective.

Néanmoins, la transparence pour la transparence n'a pas vraiment d'utilité : il est également impératif de se pencher sur les règles relatives aux concentrations et de revoir celles-ci afin de freiner l'hyper-concentration et la financiarisation des médias (cf. propositions des États généraux de la presse indépendante sur les règles de concentration, le statut des SDJ, le droit d'agrément).

La mission de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

La loi Bloche confie au Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), devenu l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom), la mission de garantir l'honnêteté, l'indépendance et le pluralisme de l'information et des programmes. Cependant, comme beaucoup d'autorités administratives, l'Arcom n'a ni le mandat ni les moyens de remplir les missions qui lui sont confiées. Elle prononce parfois des sanctions, mais trop rares et insuffisantes par rapport aux multiples violations qui se produisent quotidiennement. D'ailleurs, même lorsque des sanctions sont prononcées, elles ne suffisent manifestement pas à mettre un terme aux pratiques.

Pour preuve, les multiples sanctions imposées à C8 à cause de l'émission « Touche pas à mon poste » qui s'accumulent mais ne semblent avoir aucun effet comminatoire (plus de 7,5 millions d'euros au total)[27]. Par ailleurs, l'Arcom interprète strictement le terme de pluralisme en se cantonnant à la représentation des hommes et femmes politiques, élu·e·s ou affilié·e·s à un parti politique[28].

Une fois de plus, pour Sherpa il importe en priorité de renforcer les moyens de la justice pour traiter des abus et atteintes à la liberté d'expression.

Les dispositions relatives aux ressources économiques des entreprises de presse

D'une part, la réduction d'impôt pour les souscriptions au capital d'entreprises de presse, prévue par la loi Bloche, présente l'avantage de consolider la situation économique et financière des entreprises de presse, en particulier s'agissant des médias indépendants, soutenus par des particuliers ou des structures aux moyens restreints.

D'autre part, l'article 21 de la loi a été pensé pour soutenir les ressources économiques de certaines entreprises de presse régionale. Les modifications législatives postérieures ont substitué au mot « journal » le mot « support » : ce changement présente l'avantage de mettre la presse papier et la presse numérique sur un pied d'égalité, ce qu'il convient d'encourager.

Enfin, plusieurs initiatives récentes ou en cours, allant au-delà des dispositions de la loi Bloche, appellent de notre part les observations suivantes.

D'une part, le rapport[29] réalisé par Emmanuel Hoog en 2019 à la demande du ministère de la culture préconise d'instaurer **une instance d'autorégulation et de médiation de l'information, qui résulterait de l'initiative des professionnels**. Cependant, cette instance serait dépourvue de pouvoir de sanction, de sorte que ses avis risquent de passer tout autant inaperçus que ceux de l'actuel Conseil de déontologie journalistique et de médiation.

En outre, à supposer que cette instance soit dotée d'un pouvoir de sanction, le risque serait que celle-ci soit utilisée comme un moyen de contourner l'application de la loi de 1881 et l'intervention du juge judiciaire. Par conséquent, Sherpa est défavorable à la création d'une telle instance et préconise plutôt un meilleur contrôle de l'application de la loi de 1881, ainsi que, plus généralement, un renforcement des moyens de la justice. Rappelons en effet que le respect de certaines exigences déontologiques est notamment pris en compte par les juridictions lorsqu'elles sont saisies de poursuites à l'encontre de journalistes. Il importe également de s'assurer que les journalistes peuvent également se prévaloir des chartes en justice, notamment en cas de non-respect par l'employeur (cf. *supra*).

D'autre part, plusieurs initiatives sont en voie d'aboutissement au niveau européen concernant le secteur de la presse.

S'agissant du ***Media Fredom Act***, ce dernier comporte des dispositions pouvant renforcer la liberté de la presse, mais risque de comporter aussi plusieurs éléments liberticides.

Par exemple, la proposition visant à autoriser, au nom de la sécurité nationale, l'usage de logiciels espions à l'encontre des journalistes et en violation du secret des sources, en faveur de laquelle la France a milité activement, serait inadmissible (heureusement non retenue dans l'accord politique de décembre 2023)[30].

À ce règlement s'ajoute **la future directive sur la protection des personnes qui participent au débat public contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives (« poursuites stratégiques altérant le débat public »),** qui vise à protéger notamment les journalistes contre les procédures-bâillons.

Le texte comporte quelques limites inhérentes à la compétence législative de l'Union européenne. Aussi, seule une transposition ambitieuse sera à même de garantir efficacement la protection des journalistes contre les procédures abusives.

Pour aller plus loin, le législateur devrait notamment envisager la création d'un régime d'immunités civiles et pénales calqué sur celui des lanceuses et lanceurs d'alertes, et qui permettrait de prévenir ou rejeter facilement les poursuites abusives à leur encontre, comme indiqué *supra* (cf. propositions 17, 18, 19 élaborées dans le cadre des États généraux de la presse indépendante).

Enfin, bien que les États membres disposent d'un délai de deux ans pour transposer le texte, l'impératif de protection des journalistes et la cohérence législative (le *Media Freedom Act* étant quant à lui d'application immédiate) commandent de s'atteler à une transposition dès les mois qui suivront la publication du texte au Journal officiel de l'Union européenne.

En conclusion, s'agissant de la conciliation entre le statut spécifique de l'information et les garanties nécessaires à sa production avec les impératifs économiques liés aux entreprises de presse, Sherpa considère que **le droit de l'actionnaire à participer à la définition de la ligne éditoriale doit nécessairement être limité par l'impératif démocratique de préserver l'indépendance du travail journalistique.**

À ce titre, l'interventionnisme de certains actionnaires dans la ligne éditoriale des médias français est particulièrement problématique. Le meilleur exemple est bien entendu le groupe Bolloré, qui détient à la fois de nombreux médias (Canal Plus, Lagardère, Prisma Media) mais également des intérêts économiques dans de nombreux domaines : transports, logistique, fret maritime, infrastructures, stockage d'électricité, mobilité, agriculture… Or Vincent Bolloré intervient régulièrement dans les choix éditoriaux de Canal Plus : mise à l'écart puis suppression de l'émission « Les guignols de l'info » entre 2015 et 2018[31], interdiction de la diffusion du documentaire « Évasion fiscale, une affaire française » en 2015[32], coup d'arrêt quasi total au développement de l'investigation au sein du groupe[33]… On peut également mentionner le groupe France Télévisions dans lequel l'Élysée est souvent intervenu pour imposer des choix éditoriaux, notamment sous la présidence de Nicolas Sarkozy[34].

Une telle influence exercée par les actionnaires porte gravement atteinte à l'indépendance des journalistes et doit impérativement être régulée. Si l'on peut considérer qu'une réglementation dans ce domaine porterait atteinte à la liberté d'entreprendre, cette atteinte est justifiée par l'objectif à valeur constitutionnelle de la préservation du pluralisme des courants d'expression socioculturels[35].

À propos de Sherpa

Lutter contre les crimes économiques et défendre les victimes de la mondialisation

Sherpa défend les droits humains et l'environnement face aux acteurs économiques. L'association regroupe une équipe d'avocat·e·s et de juristes, qui utilisent le droit comme outil pour lutter contre l'impunité liée à la mondialisation des échanges économiques et financiers, et défendre les victimes de crimes économiques.

Notre stratégie repose sur une approche innovante du droit, alliant activités de plaidoyer, actions en justice, recherche juridique et partage d'expérience.

contact@asso-sherpa.org | www.asso-sherpa.org

Références

1. Les droits voisins sont une chimère : place à une régulation ambitieuse, Syndicat de la presse indépendante d'information en ligne (Spiil), communiqué, 1er octobre 2019.

2. « La légitimité du nouveau droit voisin de l'éditeur et de l'agence de presse », Audrey Lebois, *Légipresse*, 2019/HS2 (N° 62), p. 127-138.

3. « Instrumentalisation de la justice mise en œuvre par une entreprise ou une institution, qui vise à prévenir ou à sanctionner l'expression d'une opinion qui lui serait préjudiciable, en impliquant notamment la personne qui formule cette opinion dans une procédure juridique coûteuse. », Journal Officiel du 31 août 2019 ; pour un exemple de procédures-bâillons, v. « Procès-bâillons : le promoteur lyonnais Alila condamné pour son acharnement contre Mediacités », *Mediacités*, 27 novembre 2023.

4. « Morgan Large, journaliste bretonne victime d'intimidation, souhaite ''un geste fort de l'État'' », *Ouest France*, 31 mars 2023.

5. Directive sur la protection des personnes qui participent au débat public contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives (« poursuites stratégiques altérant le débat public »).

6. « La Commission se félicite de l'accord obtenu sur la lutte contre les poursuites abusives altérant le débat public (poursuites-bâillons) », communiqué, 30 novembre 2023.

7. Livret des 59 propositions issues des États généraux de la presse indépendante, 30 novembre 2023.

8. « La concentration dans le secteur des médias à l'ère numérique : de la réglementation à la régulation », Mars 2022, IGF - rapport n° 2021-M-061-03 / IGAC - rapport n° 2021-26.

9. « Geoffroy Lejeune au ''JDD'' : D'ici à octobre, ''90% de la rédaction'' seront partis », *20 Minutes*, 14 août 2023.

10. « Secret des sources : la journaliste de Disclose libérée au terme de 39 heures de garde à vue », *Disclose*, 19 septembre 2023.

11. « Quand l'entreprise Valgo tente de s'en prendre au secret des sources avec le concours du tribunal de commerce de Rouen », *Mediapart*, 28 février 2023.

12. « Le parquet de Paris a tenté de perquisitionner Mediapart », Mediapart, 4 février 2019.

13. Loi relative à la protection des sources journalistes, 7 avril 2005.

14. Charte pour un journalisme à la hauteur de l'urgence écologique, 14 septembre 2022.

15. Article 30-8, alinéa 4 de la loi du 30 septembre 1986.

16. Rapport annuel sur les obligations des services de médias audiovisuels nationaux édités par le pôle TV du groupe NextradioTV - Année 2019, 19 février 2021.

17. « Le CSA conteste le comité d'éthique de Canal Plus », *BFM Business*, 22 janvier 2016.

18. Audition au Sénat de Mme Edith Dubreuil, membre du comité d'éthique de TFI, le 17 février 2022 (Comptes-rendus de la Commission d'enquête Concentration dans les médias).

19. « A l'heure du numérique, la concentration des médias en question ? », rapport n°593 (2021-2022) de M. David Assouline, fait au nom de la Commission d'enquête Concentration dans les médias, déposé le 29 mars 2022, p. 276.

20. *Ibid.*, p. 275.

21. Article 5 de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse.

22. Article 6 de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse.

23. « Who Owns the Media?: The Media Independence Project », Julia Cagé, Olivier Godechot, Etienne Fize, Maria Camila Porras, Laboratoire interdisciplinaire d'évaluation des politiques publiques.

24. Article 43-1 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

25. Article 29 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

26. La transparence en matière de propriété des médias, Observatoire européen de l'audiovisuel, décembre 2021, p. 64.

27. « C8 à nouveau sanctionnée par l'Arcom pour une séquence de ''Touche pas à mon poste'' », *Le Monde*, 23 janvier 2024.

28. Cette contribution a été adressée par Sherpa à la Commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale le 9 février 2024, c'est-à-dire avant la décision du 13 février 2024 par laquelle le Conseil d'État est revenu sur cette interprétation stricte du pluralisme.

29. « Vers la création d'une instance d'autorégulation et de médiation de l'information », mars 2019.

30. « Législation européenne sur la liberté des médias (EMFA) : ''nous avons remporté une victoire importante pour le droit à l'information en Europe'' », Reporters Sans Frontières, 15 décembre 2003.

31. « L'arrêt des ''Guignols'', ''un signal déplorable'' selon la presse », *Le Monde*, 3 juillet 2015 ; « Les Guignols menacés : derrière Bolloré, l'ombre de Sarkozy », *L'Obs*, 2 juillet 2015 ; « Le patron des Guignols viré par Vincent Bolloré », *Les Inrockuptibles*, 8 juillet 2016 ; « Canal+ : Bolloré claque la porte aux patrons du ''Zapping'' et des ''Guignols'' », *Télérama*, 11 juillet 2016.

32. « À Canal+, Vincent Bolloré censure un documentaire sur le Crédit Mutuel », *Mediapart*, 29 juillet 2015 ; « Canal + : Vincent Bolloré aurait censuré une enquête sur le Crédit Mutuel », *Le Journal du Dimanche*, 30 juillet 2015 ; « Un journaliste dévoile les enquêtes retoquées par Canal », *20 Minutes*, 15 février 2016.

33. « L'ère Bolloré signe-t-elle la fin des émissions d'investigation sur Canal+ ? », *Les Inrockuptibles*, 30 juillet 2015 ; « Canal +, 2016 : Comment Bolloré a tué l'investigation », *Arrêt Sur Images*, 12 février 2016.

34. « L'Élysée prend l'antenne de France Télévisions », *Télérama*, 24 avril 2010. « Radiographie alarmante d'une télévision sous influence », *Mediapart*, 20 novembre 2010.

35. Conseil constitutionnel, Décision n°82-141 DC du 27 juillet 1982, *Loi sur la communication audiovisuelle*, para. 5.